

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS DOUANIERS ET LE COMMERCE

CONFIDENTIEL

TEX.SB/W/85  
14 juillet 1976

---

Organe de surveillance des textiles

## PROJET DE RAPPORT DE LA NEUVIEME REUNION (1976)<sup>1</sup>

1. L'OST a tenu sa neuvième réunion de 1976 les 24 et 25 juin. Le rapport de la huitième réunion a été adopté; il a été distribué sous la cote COM.TEX/SB/173.
2. L'OST a examiné un accord bilatéral conclu au titre de l'article 4 entre la CEE et Hong-kong et il est convenu d'en communiquer le texte au Comité des textiles. (Voir le document COM.TEX/SB/176.) Selon l'interprétation de l'OST, si, à un moment quelconque, l'une ou l'autre partie propose de modifier cet accord, y compris ses annexes, cette proposition sera suivie de consultations entre les parties. Toute modification de l'accord sera notifiée à l'OST conformément aux dispositions de l'article 4:4 de l'Arrangement et l'OST déterminera si l'accord modifié reste conforme aux dispositions de l'Arrangement<sup>2</sup>. En même temps que cet accord, la CEE a notifié un programme unilatéral d'élimination progressive de certaines restrictions qu'elle applique à des produits qui ne sont pas visés par l'accord conclu au titre de l'article 4. L'OST n'a pas encore entrepris l'examen de ce programme.
3. Un accord bilatéral conclu entre l'Autriche et Hong-kong au titre de l'article 3 a également été examiné et l'OST a constaté qu'il était conforme aux dispositions de l'Arrangement. Le texte de cet accord a été distribué, pour information, sous la cote COM.TEX/SB/180.
4. L'OST a examiné des accords conclus au titre de l'article 4 entre les Etats-Unis et l'Egypte, les Etats-Unis et Haïti (portant sur la période 1976-78) et les Etats-Unis et le Brésil (période du 1.4.1976 au 31.3.1979), et il est convenu d'en distribuer les textes (voir les documents COM.TEX/SB/177, 179 et 178 respectivement).

---

<sup>1</sup> Quarantième réunion

<sup>2</sup> Suivant la procédure établie par l'OST pour l'examen des notifications au titre de l'article 4, qui figure dans le document COM.TEX/SB/35, Annexe B.

5. L'OST a examiné une notification présentée par l'Uruguay au titre de l'article 2:1, concernant les restrictions appliquées par ce pays à l'importation de textiles. L'OST est convenu de communiquer le texte de cette notification, conformément aux dispositions des articles 2:1 et 2:4 (voir le document COM.TEX/SB/181).

6. L'OST a poursuivi l'élaboration du rapport qu'il présentera au Comité des textiles en relation avec l'examen majeur.